

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 19 avril 1958.

N° 21

Samstag, den 19. April 1958.

Loi du 4 avril 1958 portant modification de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'Administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 1958 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'or-

ganisation de l'Administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1954, le nombre des sous-brigadiers et préposés est porté à 350.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1958.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Doc. parl. N° 680. Sess. ord. 1957-58.

Arrêté grand-ducal du 18 mars 1958 ayant pour objet de compléter les arrêtés grand-ducaux du 28 juin 1946 concernant la perception par l'Association d'assurance contre les accidents et l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, des cotisations, des avances, des amendes d'ordre, des cautionnements ainsi que des autres prestations que la loi, les règlements ou les statuts mettent à charge des employeurs ou assurés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 76, alinéa 5, 144, alinéa 2, 158 et 243, alinéa 2 du Code des assurances sociales ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 juin 1946 pris en exécution de l'article 144 du Code des assurances sociales ;

Vu les arrêtés grand-ducaux du 28 juin 1946, du 16 février 1950 et du 27 février 1956 concernant la perception des cotisations dues à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle et section agricole et forestière, ainsi que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité pourront avoir recours aux mêmes

mesures d'exécution que celles prévues à l'article 76, alinéa 5 du Code des assurances sociales pour la perception forcée des cotisations, des avances, des amendes d'ordre, des cautionnements ainsi que des autres prestations que la loi, les règlements et les statuts mettent à charge des employeurs ou des assurés.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1958.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Bieber.*

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1958 relatif à la dénomination et à l'emballage des denrées et boissons alimentaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toutes les denrées et boissons alimentaires, conditionnées pour la vente au détail, sont soumises, quant à leur dénomination et leur emballage, aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions spéciales prises ou à prendre pour certaines catégories de marchandises.

Art. 2. Les denrées et boissons alimentaires doivent être désignées par une dénomination spécifique correspondant à leur espèce ou aux matières utilisées pour leur fabrication. Lorsqu'un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique, les inscriptions doivent être disposées de telle façon sur les emballages, récipients et enveloppes que les deux noms puissent être vus et lus facilement en même temps.

Art. 3. Les emballages, récipients ou enveloppes doivent porter en caractères lisibles le nom du producteur, du fabricant ou de la firme ayant procédé ou fait procéder au conditionnement.

Cette disposition ne s'applique pas au beurre qui est soumis à une réglementation spéciale.

La façon de présenter les denrées et boissons alimentaires, notamment les dénominations, les indications, les vignettes et les instructions figurant sur les emballages, récipients et enveloppes, doivent être conformes à la réalité.

Les dénominations, indications et vignettes, apposées sur les denrées et boissons alimentaires ou leurs emballages, ne doivent pas être de nature à induire en erreur, de quelque manière que ce soit, sur la nature, la composition, le mode de fabrication, l'origine ou le poids des denrées, substances, objets ou produits, ni contribuer, dans une mesure quelconque et à quelque titre que ce soit, à faire indûment attribuer à de tels denrées, substances, objets ou produits des propriétés ou caractères spéciaux.

Art. 4. Il est interdit d'employer les désignations « pur » ou « naturel » ou des termes similaires pour des denrées et boissons alimentaires colorées artificiellement ou contenant des agents conservateurs chimiques, même si le traitement auquel elles ont été soumises est autorisé.

Pour autant que l'acide sulfureux ou ses sels ne sont employés que pour le traitement en cave des vins et non pas comme agents conservateurs proprement dits, cet acide et ses sels ne sont pas considérés comme agents conservateurs au sens de cet article.

Art. 5. Il est interdit d'employer, pour les denrées et boissons alimentaires, toute indication quelconque leur attribuant une action thérapeutique, préventive ou curative.

Sont interdits en outre l'emploi d'indications telles que « recommandé par les médecins », de même que la reproduction et la mention de certificats médicaux, d'attestations et de recommandations

établies par des particuliers, lorsque ces attestations et recommandations mettent en évidence une action préventive ou curative de ces produits.

Des exceptions aux dispositions du présent article peuvent être accordées par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 6. L'emploi d'indications relatives à une teneur en vitamines de denrées et boissons alimentaires destinées à l'homme et contenant naturellement une proportion dûment déterminée de certaines vitamines ou ayant été vitaminisées ou enrichies en vitamines par un traitement spécial, est subordonné à une autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions la santé publique. Il en est de même pour les hormones.

Art. 7. Les emballages, récipients ou enveloppes ne doivent contenir aucune matière nuisible à la santé. Ils ne doivent communiquer aux denrées alimentaires ou aux boissons qui sont en contact avec eux, aucune trace de leurs constituants qui ne se trouvent pas normalement dans les aliments, ni aucune proportion d'un élément qui s'y trouve normalement susceptible d'entraîner un dépassement de la teneur habituelle en cet élément dans les produits livrés à la consommation. Ils ne doivent pas altérer les matières alimentaires dans leur odeur, leur saveur ou leur aspect.

Les emballages métalliques des denrées alimentaires doivent être exempts d'arsenic; leur teneur totale en plomb, en antimoine ou en zinc ne doit pas dépasser 1%.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Art. 9. Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1958.

Charlotte.

Le Ministre de la Santé Publique,

Emile Colling.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1958 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 25 octobre 1955 sur le classement des bureaux de recette de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 20 de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de Notre arrêté du 25 octobre 1955 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 sur le classement des bureaux de recette de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le bureau de l'Enregistrement d'Echternach est rangé dans la 1^{re} classe prévue au N° 19 du Tableau C — Traitements spéciaux — annexé à la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat (108.000—140.000), celui de Redange dans la 2^{me} classe prévue au N° 20 du même tableau (102.000—132.000).

A titre transitoire le traitement du titulaire actuel du bureau de Redange sera calculé sur la base des traitements prévus au N° 19 du même tableau.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1958.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1958.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 18 avril 1958 portant dispense de l'examen de promotion prévue par l'art. 4 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale en faveur des fonctionnaires du cadre moyen de l'administration gouvernementale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ;

Vu l'article 2 de la loi du 25 juillet 1947 concernant les cadres du personnel des bureaux du Gouvernement ;

Vu Notre arrêté du 29 septembre 1947 fixant les conditions d'admission et d'avancement aux différents grades de ce personnel, tel qu'il a été modifié par Notre arrêté du 27 octobre 1955 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires du cadre moyen de l'administration gouvernementale ayant subi avec succès l'examen prévu par Notre arrêté du 29 septembre 1947, tel qu'il a été modifié par Notre arrêté du 27 octobre 1955, ou qui ont été dispensés de cet examen par application des articles 11 et 12 de Notre arrêté précité sont dispensés de l'examen de promotion prévu à l'article 4 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 18 avril 1958.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Frieden.*

Arrêté grand-ducal du 18 avril 1958 portant désignation de 4 emplois à attributions particulières de caractères technique du cadre moyen de l'administration gouvernementale prévus par l'art. 5 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ;

Attendu qu'il échet de désigner certains emplois auxquels sont attachés des attributions particulières de caractère technique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les emplois désignés ci-après sont placés « hors cadre », par dépassement des effectifs prévus par la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale :

1^o un chef de bureau auprès du Ministère d'Etat pour le Service mécanographique ;

2^o trois chefs de bureau auprès du Ministère des Affaires Economiques pour les services ci-après :

a) Service de la Propriété industrielle,

b) Service d'Expansion économique et touristique,

c) Service Industrie.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 18 avril 1958.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Frieden.*

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1958 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de la loi du 15 février 1958 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 282 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales, modifiée par les lois des 6 septembre 1933, 10 avril 1951 et 24 avril 1954 ;

Vu la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat, modifiée par les lois des 24 décembre 1949, 16 janvier 1951 et 24 avril 1954 ;

Revu Notre arrêté du 23 juin 1937 concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales, ensemble les dispositions modificatives, notamment Nos arrêtés des 16 juillet 1948, 23 mai 1949, 28 décembre 1949, 15 décembre 1950, 27 août 1952, 16 octobre 1953 et 27 octobre 1954 ;

Les comités-directeurs de l'Office des Assurances sociales entendus en leur avis ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres du Travail et de la Sécurité sociale et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1937 concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales il est ajouté sub littera e) le texte suivant :

e) Les dispositions des articles 1 à 4 inclusivement de la loi du 15 février 1958 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 2. Nos Ministres du Travail et de la Sécurité sociale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1958.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Nicolas Bieber.

Le Ministre des Finances.

Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 8 avril 1958 portant nomination des membres de la commission chargée de l'expertise du beurre.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938 concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1948 relatif à l'exécution du susdit arrêté grand-ducal, notamment l'art. 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1951 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour la durée de trois ans en qualité de membres effectifs de la commission chargée de l'expertise du beurre :

- 1) M. Adolphe *Krier*, Directeur de la Station de chimie agricole à Ettelbruck ;
- 2) M. Ernest *Engel*, Propriétaire à Bissen ;

- 3) M. Eugène *Hansen*, délégué de la Fédération des Laiteries à Luxembourg ;
- 4) Mlle Marie-Thérèse *Hentgen*, régente ménagère à Mersch ;
- 5) M. Théodore *Hippert*, commerçant en denrées coloniales à Dudelange ;
- 6) M. Paul *Neyens*, président de la Fédération des Artisans à Luxembourg ;
- 7) M. Lucien *Schleich*, agronome à Oberfeulen.

En qualité de membres suppléants :

- 1) M. J.-P. *Stoffel*, agronome à Mondercange ;
- 2) M. Richard *Sutor*, agronome à Ermsdorf.

Le Directeur de la Station de chimie agricole à Ettelbruck remplira les fonctions de président de la commission.

Le préposé du Service des Laiteries auprès des Services agricoles ou son délégué fera fonction de secrétaire de la commission avec voix consultative.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 avril 1958.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Colling.

Arrêté ministériel du 8 avril 1958 concernant la répartition sur les communes et établissements publics intéressés des arriérés de traitement revenant aux gardes forestiers Edmond Degrell, Jean-Pierre Walerius et Jean-Pierre Weydert, du chef d'une reconstitution de leurs carrières.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Intérieur,

Vu ses arrêtés des 21 mai et 18 juin 1957 concernant les arriérés de traitement aux montants de respectivement 19.680, 6.944 et 29.996,— francs avancés par le Trésor et dus pour les périodes déterminées aux dits arrêtés aux sieurs Edmond *Degrell*, Jean-Pierre *Walerius* et Jean-Pierre *Weydert*, gardes forestiers des triages de Consdorf, Echternach-Ouest, Berdorf et Schieren, à la suite d'une reconstitution de leurs carrières ;

Considérant que le total des arriérés en question s'élève à 56.620,— francs et que cette somme, déduction faite de la part incombant à l'Etat du chef de la surveillance de ses domaines boisés, au montant de 7.205,— francs est à répartir entre les communes et établissements publics, propriétaires de bois, faisant partie des triages précités, dans la proportion du revenu cadastral des bois pour une moitié et de leur étendue pour l'autre moitié ;

Vu la loi du 28 juillet 1954, portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés communaux, notamment les articles 21 et 38 ;

Vu l'article 11 de la loi du 7 avril 1909, portant réorganisation de l'administration forestière ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une somme de 56.620 — 7.205=49.415,— francs (quarante-neuf mille quatre cent quinze francs) sera remboursée au Trésor suivant l'état de répartition ci-après par les communes et établissements publics intéressés, avant le 30 avril 1958, entre les mains du receveur de l'Enregistrement du ressort.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 avril 1958.

Pierre Frieden.

Etat de répartition entre les communes et établissements publics intéressés des arriérés de traitement revenant aux préposés forestiers désignés ci-après, du chef d'une reconstitution de leurs carrières.

Communes 1	Sections 2	Sommes à rembourser	
		par propriétaire fr. 3	Total fr. 4
<i>Triage de Consdorf.</i>			
Préposé forestier : Degrell Edmond, Echternach.		Arriérés : 4.920 — (1.5.54—31.9.54)	
<i>Commune :</i>			
Consdorf	Scheidgen	885 —	4.523 —
	Consdorf	3.638 —	
<i>Etat :</i>	Leiwerdelt	397 —	397 —
		4.920 —	4.920 —
<i>Triage de Echternach-Ouest.</i>			
Préposé forestier : Degrell Edmond, Echternach.		Arriérés : 14.760 — (1.10.54—31.12.56)	
<i>Commune :</i>			
Consdorf	Scheidgen	2.690 —	2.690 —
<i>Etablissements publics :</i>			
	C. de Pension des Employés Privés...	2.221 —	2.221 —
	Echternach l'hosp. civil	3.041 —	3.041 —
<i>Etat :</i>	Funfter	5.624 —	6.808 —
	Leiwerdelt	1.184 —	
		14.760 —	14.760 —
<i>Triage de Berdorf.</i>			
Préposé forestier : Walerius Jean-Pierre, Berdorf		Arriérés : 6.944 —	
<i>Commune :</i>			
Berdorf	Berdorf	6.944 —	6.944 —
		6.944 —	6.944 —
<i>Triage de Schieren.</i>			
Préposé forestier : Weydert Jean-Pierre, Schieren.		Arriérés : 29.996 —	
<i>Commune :</i>			
Schieren	Schieren	16.821 —	16.821 —
Ermsdorf	Stegen	8.800 —	8.800 —
Erpeldange	Ingeldorf	4.188 —	4.188 —
<i>Etablissement public :</i>			
	Schieren la fabrique d'église	187 —	187 —
		29.996 —	29.996 —

Arrêté ministériel du 18 avril 1958 portant création d'un timbre fiscal pour tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 15 avril 1958 modifiant le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 15 avril 1958 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 18 avril 1958.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 15 avril 1958 modifiant le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les articles 36 et 37 de la loi du 19 mars 1951 (2) et la loi du 5 juillet 1956 (3), notamment les articles 1^{er}, 3 et 5, 1^o et 4^o ;

Vu le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (4) pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié notamment par les arrêtés ministériels du 28 mars 1951 (5), du 24 mai 1952 (6), du 13 juin 1956 (7), du 26 octobre 1956 (8), spécialement les §§ 1^{er}, 6, 17, 171, 18, 19 et 44 ;

.....

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans le § 1^{er} du règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (4) pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, après la définition des cigarillos est inséré le texte suivant :
« *Bandelettes fiscales* : les bandelettes fiscales proprement dites et les timbres fiscaux, fournis par l'Etat aux fabricants et aux importateurs en vue de leur apposition sur des tabacs fabriqués ; »

Art. 2. Le § 6 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 6. Le barème établi pour la perception du droit d'accise fait l'objet du tableau des bandelettes fiscales annexé au présent règlement ».

Art. 3. Les §§ 17, 17¹, 18 et 19 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes :

(1) *Mém.* 1948 p. 82/83.
(2) *Mém.* 1951 p. 624/625.
(3) *Mém.* 1956 p. 942.
(4) *Mém.* 1948 p. 434.

(5) *Mém.* 1951 p. 598.
(6) *Mém.* 1952 p. 575.
(7) *Mém.* 1956 p. 899.
(8) *Mém.* 1956 p. 1206.

Destination	Longueur (en millimètres)	Largeur
cigares vendus à la pièce	72	10
cigares logés en emballages de	170	12
	$\left. \begin{array}{l} 5 \text{ pièces} \\ 10, 20, 25 \text{ et} \\ 50 \text{ pièces} \end{array} \right\}$	
cigarillos logés en emballages de	340	15
	$\left. \begin{array}{l} 5, 10, 20 \text{ et} \\ 25 \text{ pièces} \\ 50 \text{ et } 100 \\ \text{pièces} \end{array} \right\}$	
cigarettes logées en emballages de	170	12
	$\left. \begin{array}{l} 10, 25, 20 \text{ et} \\ 2 \\ 25 \text{ pièces} \\ 50 \text{ et } 100 \\ \text{pièces} \end{array} \right\}$	
tabac à fumer, tabac à priser ou tabac à mâcher	260	12
vendu à l'état sec, logé en emballages de	170	12
	$\left. \begin{array}{l} 50 \text{ grammes} \\ 100 \text{ et } 125 \\ \text{grammes} \\ 250 \text{ et } 500 \\ \text{grammes} \end{array} \right\}$	
boîtes et paquets factices destinés à l'étalage	260	15
	260	12

§ 17¹. Le dessin des bandelettes fiscales destinées à être apposées sur les cigares vendus à la pièce présente le lion belge, le lion néerlandais et le lion luxembourgeois. Deux cases y sont réservées, l'une pour l'inscription de la série de la bandelette et de l'une des indications visées au § 24, l'autre pour l'inscription du prix de vente au détail.

§ 17². Le dessin des autres bandelettes fiscales représente le lion belge, le lion néerlandais, le lion luxembourgeois ainsi qu'un monogramme formé des lettres BNL reproduit deux fois. Quatre cases y sont réservées pour l'inscription :

- 1° de la série de la bandelette ;
- 2° en texte français et en texte néerlandais, de l'espèce des produits (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser) et de la quantité (nombre de pièces ou poids net) ;
- 3° du prix de vente au détail ;
- 4° de l'une des indications visées au § 24.

§ 17³. Les bandelettes fiscales sont imprimées dans les couleurs suivantes :

- 1° brun havane pour les cigares définis au § 13^o, 1° ;
- 2° terra-cotta pour les autres cigares (cigarillos) définis au § 13¹, 1° ;
- 3° sanguine pour les cigarettes ;
- 4° bleu pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec.

Les bandelettes fiscales pour boîtes ou paquets factices destinés à l'étalage (voir § 219) sont imprimées en couleur noire.

§ 18. En ce qui concerne les produits désignés ci-après, les bandelettes fiscales décrites aux §§ 17, 17² et 17³ peuvent être remplacées par des timbres fiscaux conformes à la description qui en est faite sous les §§ 18¹ à 18⁴ :

- 1° cigarillos logés en emballages fermés de 5, 10, 20 ou 25 pièces ;
- 2° cigarettes logées en emballages fermés de 10, 25/2, 20 ou 25 pièces ;
- 3° tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec, logés en emballages fermés contenant 50, 100 ou 125 grammes.

§ 18¹. Les timbres fiscaux ont la forme d'un rectangle de 24 × 45 mm.

§ 18². Le fond du timbre fiscal est constitué par un dessin représentant le lion belge, le lion néerlandais et le lion luxembourgeois. Des feuilles de tabac sont dessinées de part et d'autre des lions belge et luxembourgeois et le lion néerlandais est entouré de banderolles où figure le mot « Benelux ».

Le fond est imprimé en couleur jaune bouton d'or.

§ 18³. Le timbre fiscal porte, en surimpression, au centre un monogramme formé des lettres BNL. Les parties libres au-dessus et au-dessous de ce monogramme sont réservées respectivement pour l'inscription :

1° de la série du timbre et de l'une des indications visées au § 24 ;

2° en texte français et en texte néerlandais, de l'espèce des produits (cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser), de la quantité (nombre de pièces ou poids net) et du prix de vente au détail.

§ 18⁴. Les timbres fiscaux sont imprimés dans les couleurs suivantes :

1° vert havane, pour les cigarillos définis au § 13¹, 2° ;

2° bleu d'outremer, pour les cigarettes ;

3° rouge indigo, pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec.

§ 19. Pour obtenir des bandelettes fiscales, le fabricant ou l'importateur adresse au receveur du bureau des accises pour les tabacs à Bruxelles une demande conforme au modèle 501 déposé à ce bureau. Dans la demande qu'il envoie, l'intéressé doit préciser s'il désire recevoir des bandelettes fiscales ou des timbres fiscaux ».

Art. 4. Le § 44 du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 44. La bandelette fiscale assure la fermeture de l'emballage. Elle doit être collée sur toute sa surface et adhérer fortement à cet emballage.

En ce qui concerne les bandelettes fiscales proprement dites (voir §§ 17 à 17³), les extrémités inutiles peuvent, le cas échéant, être coupées ou être collées l'une sur l'autre.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 avril 1958.

s. H. LIEBAERT.

Arrêté ministériel du 17 février 1958 concernant la Commission d'inspection et de surveillance de la Station viticole à Remich.

Le Ministre de la Viticulture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1925 réglant l'inspection et la surveillance de la Station viticole à Remich ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission d'inspection et de surveillance de la Station viticole à Remich pour une période de quatre ans :

MM. François *Simon*, ingénieur en chef-directeur honoraire des Ponts et Chaussées, président ;

Nicolas *Eich*, vigneron à Wasserbillig ;

Alfred *Krier*, vigneron à Bech-Kleinmacher ;

Pierre *Schumacher-Lethal*, vigneron à Wormeldange ;

Guillaume *Wiltzius*, vigneron à Remerschen.

M. Pierre *Schumacher-Lethal* remplit les fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Une expédition sera transmise à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 17 février 1958.

Le Ministre de la Viticulture,
Joseph Bech.

Arrêté ministériel du 15 avril 1958, modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises, il y a lieu de supprimer les positions tarifaires suivantes :

- 696 *a* Fontes phosphoreuses et fontes hématites
- b* Fonte Spiegel
- c2* Autres fontes non dénommées
- 697 *a1* Ferro-manganèse, contenant en poids plus de 2 p. c. de carbone
- 699 Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
- 700 *a1* Blooms et billettes en fer ou en acier, laminés
- b1* Brames et largets en fer ou en acier, laminés
- 701 *b* Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier plaquées
- 702 Larges plats en fer ou en acier
- 703 *a* Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud
- d1A* Barres en fer ou en acier, simplement plaquées de métaux communs, laminées ou filées à chaud
- 704 *a1* Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud
- a4AI* Profilés en fer ou en acier, simplement plaqués de métaux communs, laminés ou filés à chaud
- b* Palplanches
- 706 *a* Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, sans ouvraison, dites « magnétiques »
- 706 *b1* Autres tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud, non décapées
- b2* Autres tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud et décapées
- b3B* Autres tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 2 mm inclus à 3 mm exclus
- b3C* id. de 1 mm exclu à 2 mm exclus
- b3D* id. de 1 mm inclus à 0.50 mm inclus
- b3E* id. de moins de 0.50 mm
- 707 *a* Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, ouvrées à la surface, dites « magnétiques »
- b1* Autres tôles de fer ou d'acier, simplement lustrées, polies ou glacées

- 707 b2C Autres tôles étamées
 b2D Autres tôles zinguées ou plombées
 b2E Autres tôles, autres (cuivrées, oxydées, artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkerisées, imprimées, etc.)
- 708 a Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, autrement façonnées ou ouvrées, dites « magnétiques »
 b1 Autres tôles de fer ou d'acier, ondulées
 b2 Autres tôles de fer ou d'acier, avec dessins obtenus par laminage
 b4C Autres tôles de fer ou d'acier, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres
- 709 a Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés
 b1 Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés, destinés à faire le fer-blanc
 c3 Feuillards en fer ou en acier, étamés
 c5A Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués
- 710 Aciers alliés et acier fin au carbone
- 716 a Rails
 b Contre-rails
 d Traverses
 et Eclisses et selles d'assise laminées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 avril 1958.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,*

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Colling.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Wilwertz.

Arrêté ministériel du 15 avril 1958, modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

Le Ministre des Affaires Etrangères

et du Commerce Extérieur,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte BelgoLuxembourgeoise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Dans l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises, il y a lieu de supprimer les positions tarifaires suivantes :

192 — Ciments non moulus ou moulus,

545 — Fils de lin ou de ramie ;

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 avril 1958.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur.*

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Colling.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Paul Wilwertz.

Avis. — Notariat. — Le poste de notaire à Bascharage étant vacant, les demandes pour ce poste sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de deux semaines à partir de la présente publication. Ces documents doivent être accompagnés d'un curriculum vitae renseignant notamment sur les dates d'examen et les postes déjà occupés. — 18 mars 1958.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration de recouvrement faite le 5 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Toisul Madeleine*, épouse *Pasutti Alfeo Bruno*, née le 18 juin 1904 à Lintgen, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Contern, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wagner Hannelore*, épouse *Greif Emile*, née le 16 février 1936 à Trèves/Allemagne, demeurant à Medingen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1937. — Rectification. — L'avis prémentionné publié au *Mémorial* N° 14 du 14 mars 1958, page 330, mentionne erronément sub «Litt. A. — 59 obligations à 1.000,— francs» le numéro **6** au lieu de 1836. — 12 avril 1958.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 22 mars 1958 ont été nommés membres des Commissions des Curateurs aux établissements d'enseignement secondaire pour un terme de cinq ans, à partir de l'année scolaire 1957/58 :

A. — à l'Athénée de Luxembourg

M. Jean-Pierre *Erpelding*, professeur honoraire, Luxembourg ;
 M. Emile *Hamilius*, bourgmestre de la Ville de Luxembourg ;
 Mgr. Henri *Schmit*, curé de la Cathédrale, Luxembourg ;
 M. Albert *Wagner*, avocat-avoué, Conseiller d'Etat, Luxembourg ;
 M. le Dr. Eloi *Welter*, médecin, Luxembourg.

B. — au Lycée de garçons de Luxembourg :

M. Alphonse *Diederich*, ingénieur, Luxembourg ;
 M. l'abbé Marcel *Feller*, curé de Limpertsberg, Luxembourg ;
 M. Lucien *Koenig*, professeur honoraire, Luxembourg ;
 M. Nicolas *Rollinger*, échevin de la Ville de Luxembourg ;
 M. le Dr. Félix *Worré*, médecin, Luxembourg.

C. — au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :

M. le Dr. Fernand *Claude*, médecin, Esch-sur-Alzette ;
 M. Raymond *Kieffer*, ingénieur-directeur, Esch-sur-Alzette ;
 M. Antoine *Krier*, bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
 M. Gustave *List*, vice-président de l'Amicale des anciens élèves du Lycée, Esch-sur-Alzette ;
 M. le chanoine Mathias *Weber*, curé-doyen, Esch-sur-Alzette.

D. — au Lycée classique de Diekirch :

M. le chanoine Mathias *Colling*, curé-doyen, Diekirch ;
 M. René *Heiderscheid*, ingénieur d'arrondissement, Diekirch ;
 M. Joseph *Herr*, bourgmestre de la Ville de Diekirch ;
 M. le Dr. Paul *Hetto*, médecin, Diekirch ;
 M. Joseph *Merten*, directeur honoraire du Lycée classique, Diekirch.

E. — au Lycée classique d'Echternach :

Mgr. Ernest *Biermann*, curé-doyen, Echternach ;
 M. Paul *Dumont*, notaire, Echternach ;
 M. Jean *Limpach*, directeur honoraire du Lycée classique, Echternach ;
 M. Joseph *Relies*, bourgmestre de la Ville d'Echternach ;
 M. le Dr. Guillaume *Speck*, médecin, Echternach. — 31 mars 1958.

Avis. — Assurance-maladie des professions indépendantes. — Par décision du 3 avril 1958 de Monsieur le Ministre des Affaires Economiques, la modification suivante, apportée le 31 janvier 1958 aux statuts de la Caisse de maladie des professions indépendantes par la délégation de cette caisse, a été approuvée.

Texte de la modification :

Le 3^e alinéa de l'art. 34 est modifié comme suit :

« La cotisation sera due pour chaque mois entier d'assurance et perçue à terme échu à la fin de chaque trimestre, à l'exception des cotisations de bénéficiaires de rentes qui seront retenues au début de chaque mois du montant de la rente. » — 11 avril 1958.

**Avis. — Conventions internationales du travail n^{os} 26, 30, 42, 45, 59, 60, 77, 78, 79, 81, 87, 88, 89, 90 et 98.
Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg.**

Les instruments de ratification relatifs aux Conventions désignées ci-après, approuvées par les lois du 10 février 1958, ont été déposés à Genève, aux mains du Directeur Général du Bureau international du Travail, le 3 mars 1958.

— n^o 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 11^e session, le 16 juin 1928 (*Mémorial* 1958 pp. 153—156) ;

— n^o 30 concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 14^e session, le 28 juin 1930 (*Mémorial* 1958 pp. 156—160) ;

— n^o 42 (révisée) concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 18^e session, le 21 juin 1934 (*Mémorial* 1958 pp. 160—164) ;

— n^o 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 19^e session, le 21 juin 1935 (*Mémorial* 1958 pp. 164—166) ;

— n^o 59 (révisée) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 23^e session, le 22 juin 1937 (*Mémorial* 1958 pp. 167—171) ;

— n^o 60 (révisée) concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 23^e session, le 22 juin 1937 (*Mémorial* 1958 pp. 171—176) ;

— n^o 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 29^e session, le 9 octobre 1946 (*Mémorial* 1958 pp. 176—181) ;

— n^o 78 concernant l'examen médical d'aptitude aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 29^e session, le 9 octobre 1946 (*Mémorial* 1958 pp. 181—185) ;

— n^o 79 concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 29^e session, le 9 octobre 1946 (*Mémorial* 1958 pp. 186—190) ;

— n^o 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 30^e session, le 11 juillet 1947 (*Mémorial* 1958 pp. 191—198) ;

— n^o 87 concernant la liberté syndical et la protection du droit syndical, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 31^e session, le 9 juillet 1948 (*Mémorial* 1958 pp. 199—203) ;

— n^o 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 31^e session, le 9 juillet 1948 (*Mémorial* 1958 pp. 203—208) ;

— n^o 89 (révisée) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 31^e session, le 9 juillet 1948 (*Mémorial* 1958 pp. 209—212) ;

— n^o 90 (révisée) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 31^e session, le 10 juillet 1948 (*Mémorial* 1958 pp. 213—217) ;

— n^o 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la Conférence internationale du Travail, en sa 32^e session, le 1^{er} juillet 1949 (*Mémorial* 1958 pp. 224—227).

Luxembourg, le 2 avril 1958.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'Etat. — Annulation de livrets perdus. — Par décision du 5 avril 1958, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : N^{os} 263476 — 460289 / 358350.
De nouveaux livrets ont été remis aux déposants. — 5 avril 1958.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'Etat. — Déclaration de perte de livrets. — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus : N^{os} 58814 — 291897 / 301223 — 705138 — 783792 — 873765 — 874461.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours, soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une des agences de la Caisse d'Épargne de l'Etat pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 5 avril 1958.

Avis. — Employés privés. — Tribunaux arbitraux. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 5 avril 1958 ont été nommés près le Tribunal Arbitral en matière de louage de service des employés privés du Canton de Grevenmacher :

a) assesseur-patron, membre effectif, en remplacement de Monsieur J. *Damman*, Directeur de la S.A. CERABATI, Wasserbillig, démissionnaire : Monsieur V. Prost, industriel, Grevenmacher ;

b) assesseur-patron, membre suppléant : Monsieur C. *Clasen*, industriel, Grevenmacher ;
pour la période restant à courir jusqu'au 31 mars 1961.

Par même arrêté Monsieur W. *Kayser*, comptable à la Brasserie Jules *Simon* à Wiltz, a été nommé assesseur-patron, membre effectif, près le Tribunal Arbitral en matière de louage de service des employés privés du Canton de Wiltz, pour la période préindiquée en remplacement de Monsieur J. *Weiland*, Chef de bureau, Wiltz, démissionnaire. — 8 avril 1958.

Avis. — Examen de professeur de dessin. — Une session de l'examen de professeur de dessin aux établissements d'enseignement secondaire et normal aura lieu prochainement. Les candidats doivent être porteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou du brevet provisoire de l'enseignement primaire et avoir fait six semestres d'études spéciales à l'étranger. Les demandes d'admission accompagnées des pièces justificatives et de la quittance de 650,— francs à verser au Receveur des Contributions sont à adresser au Ministère de l'Éducation Nationale pour le 10 septembre prochain au plus tard.

Les intéressés sont informés d'avance que le certificat délivré à la suite de l'examen ne confère aucun droit à une nomination dans l'enseignement public. — 14 avril 1958.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 29 mars 1958, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 19 janvier 1957, en tant que cette opposition porte sur deux actions de la société anonyme des Acières Réunies de Burbach, Eich, Dudelage, savoir : N^{os} 22094 et 22095 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 avril 1958.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'une notification de l'Office des Séquestres du 11 avril 1958, qu'en vertu de l'art. 5, al. 2 de la loi du 26 avril 1951, relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, il est fait opposition au paiement du capital de deux obligations 5% de florins P. B. 500.— chacune, émission 1930, des Acières Réunies de Burbach, Eich, Dudelage (A. R.B.E.D.) portant les numéros 11101 et 14102. — 11 avril 1958.
